



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/639
12 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 109 de l'ordre du jour

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI
FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE
ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION
COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME,
L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Alvaro CARNEVALI-VILLEGAS (Venezuela)

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session la question intitulée :

"Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer la question à la Quatrième Commission pour examen et rapport.

2. La Quatrième Commission a examiné cette question de sa 2e à sa 9e séance, entre le 23 septembre et le 7 octobre (voir A/C.4/41/SR.2 à 9).

3. A la 2e séance, le 23 septembre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes du Comité spécial en 1987 et appelé l'attention sur le chapitre IV du rapport de ce comité ayant trait au

point 109 de l'ordre du jour [A/42/23 (Partie III)] 1/, ainsi que sur la documentation pertinente du Comité (A/AC.109/897, 960, 901, 908, 912 et 914; et A/AC.131/243). Conformément au paragraphe 13 de la décision 41/405 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1986 sur la question des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Rapporteur du Comité spécial a également rendu compte de l'examen de cette question par le Comité au cours de l'année écoulée et il a appelé l'attention sur le chapitre V du rapport du Comité [A/42/23 (Partie III)] 1/, ainsi que sur les documents pertinents du Comité (A/AC.109/902, 905 et 909; et A/AC.131/241).

4. Le débat général sur cette question a eu lieu de la 3e à la 8e séance, entre le 29 septembre et le 6 octobre.

5. A sa 4e séance, le 1er octobre, la Quatrième Commission a décidé de faire droit à la demande d'audition présentée par M. J. A. González-González (A/C.4/42/5). A la même séance, M. González-González a fait une déclaration.

6. A sa 9e séance, le 7 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution contenu dans le document A/42/23 (Partie III), chapitre IV, paragraphe 12, par 93 voix contre 8, avec 14 abstentions (voir par. 8) 2/. Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie,

1/ Le texte en question sera incorporé dans Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 23 (A/42/23).

2/ Des explications ce vote ont été présentées par les représentants des Etats Membres suivants : Australie, Botswana, Canada, Chili, Colombie, Danemark (au nom également de la Communauté économique européenne), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Norvège (au nom également du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède), Nouvelle-Zélande, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

3/ Par la suite, la délégation du Malawi a informé le Secrétariat que si sa délégation avait été présente lors du vote sur le projet de résolution, elle se serait abstenue.

Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Japon, Norvège, Suède, Swaziland.

7. A la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Quatrième Commission a adopté le projet de décision contenu dans le document A/42/23 (Partie III), chapitre V, paragraphe 11, par 90 voix contre 11, avec 14 abstentions (voir par. 9) 4/. Les voix se sont réparties comme suit 5/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc,

4/ Des explications de vote ont été présentées par les représentants des Etats Membres suivants : Australie, Botswana, Canada, Chili, Colombie, Danemark (au nom également de la Communauté économique européenne), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Norvège (au nom également du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède), Nouvelle-Zélande, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

5/ Par la suite, la délégation du Malawi a informé le Secrétariat que si sa délégation avait été présente lors du vote sur le projet de décision, elle se serait abstenue.

Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Lesotho, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Swaziland.

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

8. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question 6/,

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 7/,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118, en date du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 8/, des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 9/ et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987,

7/ A/42/24.

8/ A/41/307-S/17184 et Corr.1.

9/ A/41/697-S/18392, annexe.

Tenant compte des dispositions pertinentes des documents adoptés par la deuxième Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 10/, la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 11/, le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires, du 20 au 24 avril 1987 12/, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 492e séance, tenue à Luanda le 22 mai 1987 13/.

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 et 41/14 du 31 octobre 1986, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

10/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

11/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), partie trois.

12/ A/AC.131/245.

13/ A/42/325-S/18901, annexe.

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation et l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 14/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 15/, sont considérés illégaux, contribuent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Rappelant que l'Assemblée générale a fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 16/, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins, et qu'elle a déclaré que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien 17/,

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

15/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ, Recueil, 1971, p. 16.

16/ Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

17/ Résolution 41/39 A de l'Assemblée générale, par. 60.

/...

Prenant note de l'action intentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devant le tribunal de district de La Haye contre Urenco Nederland V.O.F. et Ultracentrifuge Nederland N.V. et l'Etat néerlandais dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie,

Préoccupée par toutes les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui continuent à priver les populations autochtones des territoires coloniaux, notamment de certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays, où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique du Sud et en Namibie, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les organes d'information, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité en Afrique du Sud et en Namibie, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Namibie, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources minérales et marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres gouvernements concernés de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays ainsi que des sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste d'Afrique du Sud armes, technologie nucléaire et tout autre matériel pouvant étayer ce régime et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

8. Demande à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux et autres Etats, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de maintenir, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime;

9. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

11. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

12. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

13. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont considérées illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont considérés comme des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

16. Condamne le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

17. Engage les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, à exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 18/ qui régit les activités de l'Urenco;

18. Prie à nouveau tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale ES-8/2 du 14 septembre 1981, 36/121 B du 10 décembre 1981, 37/233 A du 20 décembre 1982, 38/36 A du 1er décembre 1983, 35/50 A du 12 décembre 1984, 40/97 A du 13 décembre 1985, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 41/39 A du 20 novembre 1986, et exhorte les gouvernements qui ont pris récemment des sanctions unilatérales contre le régime sud-africain à prendre d'autres mesures;

19. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toute coopération économique, financière et commerciale avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

22. Demande aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et dans chaque territoire, d'appliquer, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

18/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 795, No 11326, p. 309.

23. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

24. Lance un appel aux moyens de communication de masse, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, qu'ils s'efforcent de faire appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime et d'encourager l'adoption d'une politique de désinvestissement systématique et véritable vis-à-vis des sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud;

25. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

26. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

* * *

9. La Quatrième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions
à caractère militaire prises par elles dans les territoires
sous leur administration et qui pourraient entraver l'application
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et
aux peuples coloniaux

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le point intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et rappelant sa décision 41/405 du 31 octobre 1986 sur la question, déplore que les puissances

coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 41/41 B du 2 décembre 1986, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2. Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, l'Assemblée générale réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence, dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, l'Assemblée prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités immédiatement et sans conditions et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de sa résolution 35/118 en date du 11 décembre 1980.

4. L'Assemblée générale déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe, et en Namibie et autour de ce territoire en particulier, en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple

sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre des pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie de l'infrastructure économique. L'Assemblée condamne en particulier les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre l'Angola. Elle souligne la gravité particulière de cette violation de la Charte, perpétrée à partir du Territoire namibien illégalement occupé. Elle déclare que la déstabilisation de l'Angola et l'occupation d'une partie de son territoire sont le prolongement du plan d'hégémonie du régime d'apartheid dans lequel s'inscrit le maintien de l'occupation illégale de la Namibie.

6. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, ses actes constants de subversion et d'agression, en particulier contre l'Angola et le Mozambique, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcé de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques contre des Etats africains indépendants, en particulier les Etats de première ligne, l'utilisation illégale du Territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers. L'Assemblée demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Elle condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud et par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Elle prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) en date du 9 décembre 1977 ^{19/} et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande en outre que la résolution 538 (1984) en date du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. Elle a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées

^{19/} Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

par le Conseil de sécurité au cours de 1985 20/, dans lesquelles le Conseil a vigoureusement condamné les actes d'agression armée commis par le régime raciste, ainsi que les documents pertinents adoptés par l'Organisation de l'unité africaine, la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 21/, la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue à New York le 2 octobre 1986 22/, la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 23/, et les réunions plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenues à Luanda du 18 au 22 mai 1987 24/.

7. L'Assemblée générale exige que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, son unique représentant authentique. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée demande à tous les Etats Membres d'apporter un appui politique et moral continu et accru, ainsi qu'une aide dans tous les domaines à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. Elle condamne l'appui continu apporté au régime

20/ Résolutions du Conseil de sécurité 567 (1985) du 20 juin 1985, 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985 et 580 (1985) du 30 décembre 1985.

21/ A/40/307-S/17184, annexe. Voir également Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985, document S/17114.

22/ A/41/703-S/18395, annexe.

23/ A/41/697-S/18392, annexe.

24/ A/42/325-S/18901, annexe.

raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupée par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, ainsi qu'Israël et d'autres pays. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

9. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, elle demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

10. L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions ES-8/2, du 14 septem' 1981, et S-14/1, du 20 septembre 1986, par lesquelles elle a engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Elle exprime sa conviction que la persistance de cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977). Elle demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration car celle-ci sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime de l'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

11. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. L'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

13. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport lors de sa quarante-troisième session.
